



Pièce A : Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives

SOMMAIRE

- 1 Objet de l'enquête publique 5**
 - 1.1 Cadre de l'enquête publique 5
 - 1.2 But de l'enquête publique 5
 - 1.3 Conditions de l'enquête publique 5
 - 1.4 Procédure de Déclaration d'Utilité Publique 5
- 2 Textes régissant l'enquête publique 6**
 - 2.1 Textes réglementaires de références 6
 - 2.2 Codes concernés 6
 - 2.3 Textes relatifs à la protection de la nature 6
 - 2.4 Textes relatifs à la protection du patrimoine et aux paysages 6
 - 2.5 Textes relatifs à l'eau 6
 - 2.6 Textes relatifs au bruit 6
 - 2.7 Textes relatifs à la pollution de l'air et à la protection de la santé 7
 - 2.8 Textes relatifs aux procédures, concertations, enquêtes publiques et études d'impact 7
- 3 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative et déroulement de l'enquête 8**
 - 3.1 Le projet avant enquête publique 8
 - 3.1.1 Dossier de Demande de Principe 8
 - 3.1.2 Avant-Projet 8
 - 3.1.3 Concertation publique 8
 - 3.1.4 Concertations préalables 8
 - 3.1.5 Avis obligatoires 8
 - 3.2 L'objet de l'enquête publique 9
 - 3.2.1 Déclaration d'Utilité Publique 9

- 3.2.2 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme9
- 3.2.3 Autorisation environnementale10
- 3.2.4 Évaluation environnementale10
- 3.2.5 Enquête parcellaire10
- 3.2.6 Classement/déclassement de voies10
- 3.3 Le déroulement de l'enquête11**
 - 3.3.1 Avant l'ouverture de l'enquête11
 - 3.3.2 Pendant l'enquête11
 - 3.3.3 Après l'enquête12
- 4 Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête12**
- 5 Autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet13**
 - 5.1 Archéologie préventive13
 - 5.2 Permis d'aménager et permis de construire13
 - 5.3 Procédure d'occupation temporaire13
 - 5.4 Enregistrement, déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)13

1 Objet de l'enquête publique

1.1 Cadre de l'enquête publique

Le présent dossier d'enquête publique concerne le projet de création d'un demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône, sur l'autoroute A6 Paris-Lyon. Il se situe sur la commune de Fragnes-La-Loyère et la maîtrise d'ouvrage est assurée par le concessionnaire autoroutier APPR.

L'objet de la présente enquête publique est :

- l'utilité publique des travaux de réalisation du demi-diffuseur qui s'inscrit sur le territoire de la commune de Fragnes-La-Loyère en Saône-et-Loire,
- la mise en compatibilité du document d'urbanisme du Grand Chalon concerné par le projet et pour lequel une telle procédure est nécessaire,
- l'autorisation environnementale du projet, au titre des articles L.181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants (loi sur l'eau), des articles L. 411-2 et suivants du code de l'environnement (espèces protégées) et de l'article L. 621-32 du code du patrimoine (autorisation de travaux aux abords de monuments historiques),
- l'enquête parcellaire, qui a pour objet de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude les propriétaires.

La procédure de déclaration d'utilité publique est requise pour ce projet car il s'agit d'un aménagement pour lequel le maître d'ouvrage n'est pas assuré de la maîtrise foncière et de ce fait, le recours à l'expropriation pourra être nécessaire. La déclaration d'utilité publique vaudra déclaration de projet.

Lors de la présente enquête publique est également présentée l'évaluation environnementale requise pour le projet.

Le projet consiste en la création d'un demi-diffuseur sur une autoroute existante en circulation, dont la longueur des bretelles (entrée et sortie) est inférieure à 10 km, et qui sera classé dans le domaine public routier de l'État. De ce fait, il a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas qui a conclu en date du 31/01/2020 à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Cette évaluation environnementale est matérialisée par un document, l'étude d'impact, soumis à enquête publique. Cette étude d'impact est présentée dans le Volume 2 du présent dossier d'enquête.

1.2 But de l'enquête publique

Le but de l'enquête publique est d'informer le public de la nature du projet, ses effets bénéfiques attendus, ses impacts potentiels et de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs observations.

Les documents soumis à l'enquête publique permettent aux personnes intéressées de connaître la nature, la localisation, les caractéristiques principales du projet ainsi que ses impacts sur l'environnement.

Le public est ensuite invité à formuler ses observations, appréciations, suggestions ou contre-propositions pour faire évoluer le projet. Ces éléments sont consignés sur des registres mis à leur disposition ou adressés, par courrier, au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête.

1.3 Conditions de l'enquête publique

L'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues par les articles suivants :

- L. 1, L. 110-1 et suivants, R. 111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour la déclaration d'utilité publique,
- L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- L. 153-54 et suivants, R. 153-14 et suivants du code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

1.4 Procédure de Déclaration d'Utilité Publique

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) constitue une phase fondamentale dans le processus d'élaboration d'un projet car elle permet de :

- vérifier le bien-fondé et la qualité d'un projet, notamment au regard des impacts sur l'environnement physique, humain et naturel,
- accorder au maître d'ouvrage la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation du projet,
- mettre en compatibilité, le cas échéant, les documents d'urbanisme des communes concernées par l'opération.

2 Textes régissant l'enquête publique

2.1 Textes réglementaires de références

Le présent chapitre a pour objet d'informer le public sur les principaux textes législatifs et réglementaires de référence qui régissent l'enquête publique.

L'article L. 1 du code de l'expropriation prévoit que l'expropriation, ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête publique et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité.

L'article L. 110-1 du code de l'expropriation précise que « lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code ».

L'article L. 123-1 du code de l'environnement stipule que « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement [...]. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

L'article L. 153-54 du code de l'urbanisme précise qu'« une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...] et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence [...] ». Et l'article L. 153-55 du même code prévoit que « le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ».

2.2 Codes concernés

- Le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code de la voirie routière,
- le code du patrimoine,
- le code des transports,
- le code de la santé publique,
- le code rural et de la pêche.

2.3 Textes relatifs à la protection de la nature

- Le code de l'environnement et notamment ses articles :
 - L. 300-1 et suivants (relatifs aux espaces naturels),
 - L. 411-1 et suivants (relatifs au patrimoine naturel),
- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, partiellement abrogée et codifiée, relative à la protection de la nature,
- la loi modifiée n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant le code rural, le code de l'urbanisme, le code des collectivités territoriales, et partiellement codifiée au code de l'environnement,
- les arrêtés régionaux et nationaux fixant les listes d'espèces animales ou végétales protégées.

2.4 Textes relatifs à la protection du patrimoine et aux paysages

- Le code du patrimoine et notamment ses articles :
 - L. 521-1 et suivants (relatifs à l'archéologie préventive),
 - L. 531-14 et suivants (relatifs aux découvertes fortuites),
 - L. 611-1 et suivants (relatifs aux monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale),
- Le code de l'environnement et notamment ses articles :
 - L. 341-1 et suivants (monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque),
 - L. 350-1 et suivants (relatifs aux paysages).

2.5 Textes relatifs à l'eau

- Le code de l'environnement et notamment ses articles :
 - L. 210-1 et suivants (relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques),
 - L. 211-1 et R. 211-1 et suivants.

2.6 Textes relatifs au bruit

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1 et suivants et R. 571-1 à R. 572-11 (bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestre), transcription de l'article 12 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

- l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- la circulaire du 12 juin 2001, relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres et à la résorption des points noirs de bruit,
- la circulaire du 25 mai 2004, relative au bruit des infrastructures de transport terrestre et à la résorption des points noirs bruits.

2.7 Textes relatifs à la pollution de l'air et à la protection de la santé

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 220-1 et suivants (relatifs à l'air),
- la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et notamment son article 19 complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement,
- la circulaire n° 2000-61 du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impact,
- le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 novembre 2000 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,
- le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant également le décret n° 98-360 du 6 mai 1998,
- la circulaire interministérielle DGS/SD 7 B n° 2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières,
- la note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact relatives aux infrastructures routières.

2.8 Textes relatifs aux procédures, concertations, enquêtes publiques et études d'impact

- Le code de l'environnement et notamment ses articles :
 - L. 122-1 et suivants relatifs aux études d'impact et aux évaluations environnementales,
 - L. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
 - L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale,
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants relatifs à la concertation,
- le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 112-4 et suivants relatifs au contenu du dossier d'enquête publique,
- la circulaire n° 93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n° 93-245 du 2 février 1993 relatif aux enquêtes publiques et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

- la circulaire n°2002-63 du 22 octobre 2002 relative aux modalités d'élaboration et d'approbation des dossiers concernant les opérations d'aménagement sur des autoroutes en service, complétant et modifiant la circulaire du 27 octobre 1987 et la directive du 27 octobre 1987 relatives à la construction et à l'aménagement des autoroutes concédées,
- le décret n° 2003-767 du 1er août 2003 modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 sur les études d'impact pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature,
- la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux d'aménagement et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales pour ce qui concerne la concertation inter-administrative,
- le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,
- le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,
- l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
- l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,
- le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime,
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale.

3 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative et déroulement de l'enquête

3.1 Le projet avant enquête publique

3.1.1 Dossier de Demande de Principe

Les aménagements de nature ponctuelle ou qui peuvent être traités isolément et qui ne répondent pas à une problématique d'axe font l'objet d'un dossier de demande de principe. C'est le cas par exemple d'opérations de rectification de virages, de franchissements nouveaux de l'autoroute, de création d'un échangeur ou diffuseur, de confortements ou de réparations délicats, ou encore de dispositifs importants d'aide à l'exploitation ou à la régulation du trafic.

Le dossier de demande de principe comporte tous les éléments utiles à la bonne compréhension du contenu de l'opération, de ses caractéristiques principales ainsi qu'une estimation sommaire.

Un dossier de demande de principe (DDP) relatif à l'aménagement du demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône a été établi conformément aux circulaires n°87-88 du 27 octobre 1987 et n°2002-63 du 22 octobre 2002. Ce dossier a été adressé pour instruction aux services de l'État le 02/12/2020 et a été approuvé par décision ministérielle le 09/02/2021.

3.1.2 Avant-Projet

L'Avant-Projet des aménagements retenus dans le dossier de demande de principe approuvé, a alors été réalisé en parallèle du présent dossier d'enquête, afin de pouvoir présenter dans ce dernier dossier le niveau de précision requis pour un investissement de cette ampleur, pour la présentation des aménagements prévus comme pour l'évaluation de leurs impacts.

3.1.3 Concertation publique

La réalisation d'un projet d'infrastructure implique la mise en œuvre d'un processus de participation du public visant à assurer la prise en compte des observations des usagers et des riverains. La concertation a pour objectifs d'informer le public, de recueillir son avis et de répondre à ses interrogations sur le projet, ses caractéristiques et les conditions de sa réalisation telles que définies à ce stade de la procédure.

Elle vise également à identifier la proposition d'aménagement la plus appropriée du point de vue du public et, le cas échéant, les optimisations possibles du projet par combinaison des différentes variantes d'aménagement.

La réglementation prévoit d'associer le public à l'élaboration des projets d'infrastructures afin d'en améliorer la qualité et d'en assurer la compréhension et l'acceptation sociale.

Dans le cadre du projet de demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône, une concertation publique au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme a été menée. Elle s'est tenue entre le 13 novembre et le 13 décembre 2019 avec une réunion

publique le 25 novembre 2019. Le bilan de la concertation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 02/06/2020.

Le bilan de cette concertation est présenté en pièce G : Avis, décisions et bilan du présent Volume 1 du dossier d'enquête.

3.1.4 Concertations préalables

Concertation avec les acteurs locaux

Outre la concertation publique réglementaire, la démarche de concertation avec les acteurs locaux a constitué un axe majeur d'élaboration du projet. Elle a reposé sur l'association régulière, à l'avancement des études, des différents services locaux de l'État, des élus et des collectivités, des représentants du monde socio-économique, ainsi que des associations concernées par le projet.

Au cours des études et de la définition du projet, un comité de suivi a été mis en place depuis 2019, qui est très étroitement associé à l'élaboration du projet. Il comprend un certain nombre de collectivités territoriales et services de l'État, à savoir : la sous-préfecture de Saône-et-Loire, l'agglomération du Grand Chalon, le Département de Saône-et-Loire et la commune de Fragnes-La-Loyère.

Cette concertation concourt à l'acceptabilité locale du projet en permettant au Maître d'Ouvrage d'informer régulièrement les acteurs du territoire de l'avancée des études et en leur donnant la possibilité de s'exprimer sur le projet. Elle contribue à la sécurisation juridique du projet et permet d'approfondir la connaissance des enjeux et contraintes du territoire dans lequel le projet s'inscrit.

Déclaration d'intention

Au titre des articles L. 121-18 et R. 121-225 du code de l'environnement, APRR a déposé une déclaration d'intention le 09/12/2020, pour la mise en compatibilité du PLUi du Grand Chalon avec le projet de demi-diffuseur au Nord de Chalon-sur-Saône.

Concertation Inter-Services (CIS)

Au-delà de la concertation continue mise en œuvre tout au long du processus des études techniques, un temps d'échanges avec les services de l'État concernés par le projet a été organisé préalablement à l'engagement de l'enquête publique.

Cette concertation inter-services avait pour but de :

- recueillir l'avis des services sur le dossier d'enquête,
- améliorer le contenu du dossier d'étude d'impact (démarche itérative tout au long des études),
- aider le Maître d'Ouvrage pour l'élaboration du dossier d'enquête publique,
- éclairer l'autorité environnementale sur la base du bilan de la CIS,
- sécuriser juridiquement la procédure,
- augmenter la qualité du dossier complet.

La Consultation Inter-Services (CIS) du projet de demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône s'est déroulée du 5 février au 12 mars 2021.

3.1.5 Avis obligatoires

Avis des collectivités territoriales intéressées

Au titre du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, préalablement au lancement de l'enquête publique, les collectivités locales concernées par le projet sont

(et de leurs groupements) sur l'évaluation environnementale du projet	<p>sollicitées, dans le but de recueillir leurs observations sur le dossier qui sera soumis à l'enquête publique.</p> <p>La consultation des collectivités concernées par le projet, et de leurs groupements, a été réalisée du 23/09/2021 au 23/11/2021.</p> <p>Les avis émis dans le cadre de la procédure de consultation des collectivités territoriales intéressées sont présentés en pièce G : Annexes du présent Volume 1 du dossier d'enquête.</p>
Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme	<p>Préalablement à l'enquête publique, une réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est organisée avec les Personnes Publiques Associées (PPA), conformément à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme. La réunion d'examen conjoint se déroule en présence de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.</p> <p>À l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal est rédigé et joint au dossier de mise en compatibilité.</p> <p>À compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, et jusqu'à la déclaration d'utilité publique, les documents d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité.</p> <p>Pour le projet de demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône, la réunion d'examen conjoint a eu lieu le 28/09/2021.</p> <p>Les avis des Personnes Publiques Associées sur l'examen conjoint de la mise en compatibilité ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont présentés en pièce G : Annexes du présent Volume 1 du dossier d'enquête.</p>
Avis de l'Autorité environnementale (Ae) sur l'évaluation environnementale du projet	<p>Tout projet soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale.</p> <p>Pour le projet de demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, est la formation d'Autorité environnementale (Ae) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).</p> <p>L'avis rendu par l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale réalisée par le Maître d'Ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet. Il vise également à garantir la bonne information du public sur les enjeux environnementaux et sanitaires.</p> <p>L'Autorité environnementale a rendu un avis délibéré sur l'évaluation environnementale du projet établi le 08/09/2021.</p> <p>Les observations de l'Ae ont fait l'objet d'un mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage faisant état des éléments complémentaires qu'il entend apporter aux observations soulevées par l'Ae dans son avis.</p> <p>L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) sur l'évaluation environnementale du projet et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage sont présentés en pièce G : Avis, décisions et bilan du présent Volume 1 du dossier d'enquête.</p>

3.2 L'objet de l'enquête publique

Lorsqu'un projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, une enquête unique peut être réalisée conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement. Le déroulement de cette enquête publique est alors régi par le code de l'environnement.

Le projet de demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques (réunies en une seule enquête publique), pour les raisons suivantes :

- déclaration d'utilité publique du projet, valant déclaration de projet,
- mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- autorisation environnementale du projet,
- enquête parcellaire du projet.

3.2.1 Déclaration d'Utilité Publique

Si les éléments présentés à l'enquête le justifient, le projet sera déclaré d'utilité publique par un arrêté du préfet au plus tard un an après la clôture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et publié au recueil des actes administratifs. En cas de contestation, l'acte déclaratif pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au dit recueil.

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) tiendra lieu de déclaration de projet comme le prévoit l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour les expropriations poursuivies au profit de l'Etat, et autorisera la réalisation de l'opération. Elle emportera également mise en compatibilité des documents d'urbanisme, ainsi que le classement/déclassement de voies.

Elle mentionnera l'objet du projet tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête publique et comportera les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle prendra en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le résultat de la consultation du public et les conclusions de la commission d'enquête. Elle indiquera, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer son économie générale, devront être apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

L'acte déclarant l'utilité publique précisera le délai accordé pour réaliser l'expropriation. Il ne pourra excéder cinq ans, si la déclaration d'utilité publique n'est pas prononcée par décret en Conseil d'État.

3.2.2 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est une procédure régie par le code de l'urbanisme conformément aux articles L. 153-54 à 153-59, R. 153-13 et R. 153-14.

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le

territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur la DUP et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné.

À l'issue de l'enquête, la déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

3.2.3 Autorisation environnementale

Les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles, sont soumis à autorisation environnementale conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu, si le projet y est soumis, à :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles, des sites classés,
- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2,
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4,
- récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8,
- autorisation de travaux aux abords de monuments historiques en application de l'article L. 621-32 du code du patrimoine,
- ...

L'autorisation environnementale du projet de demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône vaudra autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), de dérogation au titre des articles L. 411-2 et suivants du code de l'environnement (espèces protégées) et d'autorisation de travaux aux abords de monuments historiques en application de l'article L. 621-32 du code du patrimoine.

En effet, d'après la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, qui définit précisément les opérations soumises à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, le projet de demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône est soumis à autorisation.

De plus, le projet de demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône a des effets sur certaines espèces protégées, floristiques ou faunistiques, malgré la mise en place de mesures d'évitement. Ainsi la réalisation du projet nécessite, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, de déroger à certaines interdictions concernant les espèces protégées.

Enfin, le projet de demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône est situé sur une partie de la bretelle d'entrée dans le périmètre de protection des abords de monuments historiques inscrits.

La demande d'autorisation environnementale du projet est soumise à enquête publique. Elle est présentée dans le Volume 3 du présent dossier d'enquête.

3.2.4 Évaluation environnementale

Les opérations susceptibles d'affecter l'environnement sont régies par le code de l'environnement conformément aux articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 et suivants.

Le projet de demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône est soumis à évaluation environnementale au cas par cas car le projet consiste en la création d'un demi-diffuseur sur une autoroute existante en circulation, dont la longueur des bretelles (entrée et sortie) est inférieure à 10 km, et qui sera classé dans le domaine public routier de l'Etat. Il a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas qui a conclu en date du 31/01/2020 à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Cette évaluation environnementale est matérialisée par un document, l'étude d'impact, soumis à enquête publique. Cette étude d'impact est présentée dans le Volume 2 du présent dossier d'enquête.

3.2.5 Enquête parcellaire

Le projet concerne des parcelles cadastrales publiques et privées. Afin d'assurer la maîtrise foncière, des acquisitions sont donc nécessaires. Dans le cas où la voie amiable ne pourrait aboutir, ces acquisitions seront réalisées par recours à la voie de l'expropriation sur le fondement de l'utilité publique du projet.

L'enquête parcellaire vise, suite à la détermination des emprises nécessaires à la réalisation du projet, à définir exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux et à appeler leurs propriétaires à faire valoir leurs droits.

À l'issue de l'enquête parcellaire, le préfet de Saône-et-Loire prendra un arrêté déclarant cessibles les parcelles ou parties de parcelles nécessaires au projet.

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, la procédure judiciaire d'expropriation sera menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, c'est au juge judiciaire qu'il reviendra de prendre une ordonnance d'expropriation et de fixer les montants des indemnités à verser aux propriétaires.

Le dossier relatif à l'enquête parcellaire du projet de demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône est présenté dans le Volume 4 du présent dossier d'enquête.

3.2.6 Classement/déclassement de voies

Hormis les bretelles d'entrée et de sortie qui seront classées dans le domaine autoroutier, le projet d'aménagement de demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône n'entraîne aucun autre classement de voies au statut d'autoroute ou de route express, ni de déclassement de voies de ces catégories.

3.3 Le déroulement de l'enquête

Le projet portant sur le département de la Saône-et-Loire, l'enquête est ouverte et organisée par l'autorité compétente, le préfet du département de Saône-et-Loire.

3.3.1 Avant l'ouverture de l'enquête

Désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

En vue du lancement de l'enquête, le maître d'ouvrage du projet (APRR), a saisi l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, le préfet de département de Saône-et-Loire.

Le préfet a ensuite saisi le président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. Il lui a adressé une demande qui précisait l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée et le résumé non technique de l'étude d'impact.

Publicité de l'enquête

Conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- 1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées,
- 2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête,
- 3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions,
- 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations,
- 5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées,
- 6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête,
- 7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables,
- 8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Un avis portant ces indications à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Le préfet de département désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Au minimum sont désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage du projet, procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 et modifié le 5 mai 2012.

3.3.2 Pendant l'enquête

Modalités d'information, d'échange et de recueil des observations

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Elles peuvent également être adressées par correspondance ou par voie électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais et sont accessibles sur le site internet dédié.

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au maître d'ouvrage.

Durée de l'enquête

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Clôture de l'enquête

À l'expiration de la durée de l'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et clos par lui ou elle selon l'article R. 123-18 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rencontre, dans un délai de 8 jours à compter de la réception du registre, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

3.3.3 Après l'enquête

Dans le mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit son rapport, présente ses conclusions et émet un avis sur le projet en précisant de façon motivée si cet avis est favorable ou défavorable.

L'avis peut également être favorable sous réserves, celles-ci devant être levées, faute de quoi il serait réputé défavorable.

Cet avis, avec l'ensemble des dossiers et des registres, est transmis au préfet de département.

Le préfet de département, dès la réception du rapport et des conclusions du commissaire ou de la commission d'enquête, adresse une copie de ces pièces au Président du Tribunal Administratif et au maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête) restent à la disposition du public dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la Préfecture de Saône-et-Loire pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

4 Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme du recueil des avis et de l'enquête publique, différentes décisions pourront être adoptées par le Préfet du département de Saône-et-Loire, à savoir :

- l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône :
 - valant déclaration de projet,
 - qui emportera mise en compatibilité du document d'urbanisme du Grand Chalon,
- l'arrêté d'autorisation environnementale du projet de demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône, valant :
 - autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),
 - dérogation au titre des articles L. 411-2 et suivants du code de l'environnement (espèces protégées),
 - autorisation de travaux aux abords de monuments historiques en application de l'article L. 621-32 du code du patrimoine,
- l'arrêté de cessibilité des parcelles ou parties de parcelles nécessaires au projet.

5 Autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet

Au-delà de la déclaration d'utilité publique, de l'autorisation environnementale et de la cessibilité des terrains soumises à la présente enquête publique, le projet fera l'objet des procédures décrites ci-après, dans le cas où le projet est effectivement déclaré d'utilité publique à l'issue de la procédure.

5.1 Archéologie préventive

L'ensemble du territoire français est soumis à la loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001, modifiée par les lois du 1er août 2003 et 9 août 2004.

Conformément aux dispositions du livre V du code du patrimoine et suite à la saisine par APRR du Service Régional de l'Archéologie, une opération de diagnostic archéologique a été prescrite par le préfet, par arrêté du 7 septembre 2020 modifié le 4 mars 2021, sur la bretelle de sortie du demi-diffuseur projeté. À l'issue de ce diagnostic, des sites ou vestiges archéologiques pourraient être identifiés à l'emplacement des aménagements.

Dans ce cas, le préfet pourra prescrire des fouilles, une conservation totale ou partielle du site archéologique, ou encore une modification de la consistance du projet.

5.2 Permis d'aménager et permis de construire

Conformément à l'article R. 425-29-3 du code de l'urbanisme, entré en vigueur le 1^{er} août 2021, le projet de création d'un demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône étant réalisé pour le compte d'une société concessionnaire et soumis à autorisation environnementale, il est dispensé de permis d'aménager et permis de construire.

5.3 Procédure d'occupation temporaire

Cette procédure est susceptible d'être diligentée pour l'utilisation d'emplacements nécessaires aux installations, pistes ou aux dépôts provisoires de chantier.

Ce type de procédure fera l'objet d'un arrêté préfectoral conformément à la loi du 29 décembre 1982, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

5.4 Enregistrement, déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Certaines installations liées au chantier du demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône (installations de concassage, centrales d'enrobage, centrales à béton) pourront être soumises à une procédure d'enregistrement, de déclaration ou de demande

d'autorisation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

Selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation, ces installations seront soumises à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation :

- en cas d'autorisation, celle-ci est accordée par le préfet après enquête publique réalisée dans les conditions prévues par le code de l'environnement et avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. L'arrêté préfectoral d'autorisation est assorti de prescriptions nécessaires à la protection de l'environnement,
- le régime d'enregistrement est une procédure d'autorisation simplifiée. L'enregistrement est effectué par le préfet après consultation du public et du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Il peut être assorti de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation,
- en cas de déclaration, le dossier de déclaration est déposé en Préfecture. Le préfet donne le récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Ces déclarations, enregistrements ou autorisations sont à obtenir par l'exploitant de l'installation, donc en général par l'entreprise en charge des travaux.